

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

GRENOBLE, le 26/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/09/2022

Contexte et constats

Publié sur



PERRIER TP - CENTRE CTPG

188 route de la riveaine
01360 Loyettes

Références : [P4S-22-133](#)
Code AIOT : 0006114530

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2022 dans l'établissement PERRIER TP - CENTRE CTPG implanté ZA des Serpolières 38460 ST ROMAIN DE JALIONAS. L'inspection a été annoncée le 05/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PERRIER TP - CENTRE CTPG
- ZA des Serpolières 38460 ST ROMAIN DE JALIONAS
- Code AIOT : 0006114530
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

La société PERRIER TP exploite une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) sur la commune de Saint-Romain-de-Jalionas (38) par l'arrêté préfectoral n°UD38-2020-06-16 du 19 juin 2020.

L'autorisation porte sur une durée de 15 ans pour un volume de déchets total d'environ 81000 m³ soit 130 000 tonnes.

L'installation est soumise au régime d'enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Elle ne reçoit que des terres et cailloux provenant de chantiers CTPG/COLAS.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- caractère inerte des déchets reçus,
- tenue des registres.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Bénéficiaire et portée	Arrêté Préfectoral du 19/06/2020, article 1	/	Sans objet
17	Situation de l'établissement (plan)	Arrêté Préfectoral du 19/06/2020, article 2.2	/	Sans objet
19	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 6	/	Sans objet
20	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	/	Sans objet
21	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	/	Sans objet
22	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	/	Sans objet
23	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20	/	Sans objet
24	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	/	Sans objet
25	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	/	Sans objet
26	Déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28	/	Sans objet
28	Déchets acceptables (inertes)	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3 et 5	/	Sans objet
30	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions sont respectées, le site est propre et bien tenu. Toutefois, l'exploitant devra faire réaliser les mesures de poussières et transmettre les résultats à l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bénéficiaire et portée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2020, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Volume et durée de l'autorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'arrêté d'enregistrement est délivré pour une durée d'exploitation de 15 ans comprenant la remise en état et un volume maximal de 81 000 m° de déchets inertes non dangereux, soit environ 130 000 tonnes avec un volume annuel moyen de 5000 m° (soit environ 8 000 tan) et un volume annuel maximal de 8000 m° (soit environ 12 500 t/an).
Constats : Les volumes sont respectés : - environ 4 700 tonnes en 2021 (déclaré et vérifié sur le registre). - pour 2022, l'activité ne devrait pas dépasser 5 000 tonnes (4 600 tonnes au jour de la visite). La crise sanitaire liée au Covid a eu un impact à la baisse sur l'activité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Situation de l'établissement (plan)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2020, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour, et tenu en permanence à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le site est remblayé couche par couche (hauteur de 0,80 à 1m environ). La couche inférieure portait la lettre A, le niveau actuel de remblayage est le niveau E. La zone de remblai en cours est matérialisée par des panneaux indicateurs (zone actuelle E5). Un plan avec levé topographique (altimétrique) est réalisé à chaque couche terminée. Il a été présenté à l'inspection. Il reste a priori encore 4 ou 5 couches possibles pour atteindre la cote finale, qui correspond au terrain naturel.
Observations : La ligne haute-tension qui traversait le site a été déplacée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Limite de propriété
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site.
Constats : La distance est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Voie de circulation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées.III. - Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.
Constats : Il n'a pas été constaté de dépôt de boue ni de poussières à l'entrée du site. La vitesse sur site est limitée à 30km/h. La piste d'accès et celle qui contourne le site sont recouvertes de matériaux drainants concassés. Les engins qui repartent du site font un tour sur la piste, ce qui leur permet de nettoyer leurs roues avant de rejoindre le réseau routier extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Protection de l'accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Constats : Le site est clos sur tout son pourtour (l'accès véhicule est impossible, l'accès piéton reste lui toujours possible en enjambant les merlons...). Un portail est fermé en permanence. Il ne peut être ouvert que par les opérateurs préalablement identifiés via une application sur téléphone portable.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Déchargement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant. Contrôle visuel des déchets (Art. 7 AM 12/12/2014).
Constats : Les opérateurs déversent leur benne dans la zone en cours de remblayage. Ils vérifient l'absence d'éléments indésirables (plastiques ; bois) après déversement, même si le tri est fait à l'origine sur le chantier. Ils indiquent sur le bon de transport la quantité déposée (benne complète de 16 tonnes ou 8 m ³ , demi-benne...), et apportent en fin de journée tous les bons de transport à l'agence située à quelques kilomètres, à Loyettes. L'agence peut ainsi comptabiliser les volumes totaux et imputer la facturation aux chantiers correspondants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Stabilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes :- elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ;- elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ;- elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.
Constats : Les apports sont déposés en tas les uns à côté des autres, dans la zone en cours de remblayage. L'opérateur effectue un contrôle visuel après déversement (il descend de son camion). Les tas restent ainsi plusieurs mois (ce qui permet aussi aux employés municipaux de venir contrôler la qualité des remblais), avant d'être étalés et compactés par un bull, avant démarrage de la couche suivante. La faible hauteur des tas permet d'assurer la stabilité de l'ensemble. Des merlons de terre sont déposés sur le pourtour du site, ils serviront à la remise en état final.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Signalisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés :- l'identification de l'installation de stockage ;- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;- les jours et heures d'ouverture ;- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.
Constats : Le panneau est présent et comprend les indications requises.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité de l'air (poussière)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales. Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m ² /j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.
Constats : Les mesures n'ont pas encore été effectuées. Une campagne sera réalisée en même temps que celle concernant la plateforme de Loyettes, cet automne ou au plus tard à l'été 2023.
Observations : L'exploitant nous informera de la date des prélèvements (plaquettes aux 4 points cardinaux du site).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Refus de tri
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.
Constats : Le tri est effectué à l'origine, sur les chantiers. Chaque apport est benné et vérifié visuellement par le chauffeur du camion. Seuls des terres et cailloux sont apportés des chantiers COLAS par des chauffeurs COLAS. Le nombre d'intervenants est donc restreint. Le bon de transport alimente le registre prévu à l'arrêté du 31 mai 2021. Le registre mentionne la date d'entrée sur site, la dénomination (code déchet 17 05 04 exclusivement) la nature et la quantité de déchets, l'origine du déchet (adresse du chantier COLAS), le nom du transporteur (exclusivement des opérateurs COLAS), ainsi que l'opération de traitement (remblai). Il y figure également le nom du casier de dépôt (E2, E3, E4...).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Déchets acceptables (inertes)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3 et 5
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets extérieurs acceptés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 17.05.04 : Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses 20.02.02 : Terres et pierres Provenant uniquement de jardins et de parcs → à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe Pour les déchets inertes non visés par la liste ci-dessus, il sera demandé au fournisseur d'établir un dossier d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable, contient à minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II de l'AM du 12/12/2014. Cette acceptation préalable est valable un an maximum.
Constats : Art 3 : Seuls des terres et cailloux provenant de chantiers COLAS sont acceptés. Un document d'acceptation préalable est établi pour chaque chantier. Il mentionne l'origine des déchets, le transporteur, la quantité. Art 5 : Aucun autre déchet que les 17 05 04 et 20 02 02 n'est accepté. Pour autant, un document est établi pour chaque chantier. Le document qui nous a été présenté (DP22090002) n'était pas complètement rempli : le type de véhicule (4/2, 6/4, 8/4, semi...) n'était pas renseigné ; la décision finale (« déchets acceptés », « déchets refusés pour le motif suivant ») n'était pas non plus mentionnée. Mais sur le bon de transport, les éléments sont indiqués et de fait saisis dans le logiciel « Zephyr » qui permet d'assurer toute la traçabilité requise. En particulier, le nom du chef de chantier est bien renseigné.
Observations : Le site est une ancienne sablière. De nombreux détritiques étaient présents avant la création de l'installation de stockage (canapés, électroménager, pneus...). Il arrive encore que des dépôts sauvages de détritiques divers se retrouvent devant le portail, en particulier quand la déchetterie ouverte au public, située à proximité, est fermée... COLAS doit donc faire évacuer ces déchets à ses frais.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Registre chronologique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants (date d'entrée, nature et quantité du déchet, origine et coordonnées du transporteur, opération de traitement opérée le cas échéant). N.B. Art. R541-43 : transmission par voie électronique dans les 7 jours, à/c du 1/01/2022. Report de la tolérance jusqu'au 31/12/2022.
Constats : Le registre existe et a été contrôlé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet